

Le Conseil,

RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES EXPLOITATIONS DE SERVICES DE TAXIS, EN ABRÉGÉ : « TAXE SUR LES TAXIS »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Revu sa délibération du 26 janvier 2010 portant sur le même objet ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le même jour ;

Sur la proposition du Collège communal (réf. 131115 – II.A.1) ;

Après examen du dossier par la Commission du budget du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les exploitations de services de taxis.

Le règlement est aussi appelé « règlement relatif à la taxe sur les taxis ».

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, la définition de « services de taxis » est celle reprise à l'article 1^{er}, 1^o, du décret relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur du 18 octobre 2007 et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 3. L'exploitation d'un service de taxis, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Art. 4. La taxe est solidairement due par l'exploitant du service de taxis et le titulaire de la licence.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Art. 5. Le taux de la taxe est fixé à 600 euros par voiture et par an.

Art. 6. Le taux est réduit de trente pour cent en faveur des véhicules qui :

- soit sont aptes à utiliser quinze pour cent de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
- soit émettent moins de cent quinze grammes de dioxyde de carbone (CO₂) par kilomètre ;
- soit sont adaptés pour le transport de personnes voiturées ;

dans le cadre de la procédure décrite à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voiture avec chauffeur et taxis collectifs.

Art. 7. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art. 8. Les dispositions du règlement du 26 janvier 2010 relatif à la taxe sur les exploitations de services de taxis, en abrégé : « taxe sur les taxis », sont abrogées.

La présente décision a recueilli 24 voix pour, 14 voix contre, 3 abstention(s).
La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

Le Directeur général,

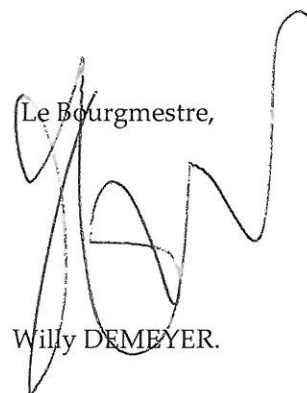


Philippe ROUSSELLE.

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER.